

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 5/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Exonération totale des pénalités de retard de la société SAS EUROVIA PACA pour le lot n°10 « Terrassement Voirie » du marché de création d'un Centre Aéré sur la commune de ROUSSET.

Monsieur le 1^{er} Adjoint informe les membres du Conseil Municipal que la municipalité de Rousset a notifié, par décision n°269/2020, le 18 décembre 2020 à la SAS EUROVIA PACA sise 640 rue Georges Claude Cs 10564- AIX-EN-PROVENCE Cedex 3, le lot n°10 du marché N°20/2020 « Terrassement Voirie ».

Le montant des prestations s'élève à un montant de 175 771,88€ HT soit 210 926,26€ TTC pour les prestations de base et à 12 285,40€ HT, soit 14 742,48€ TTC pour les prestations supplémentaires (réalisations mur escalier jardin est, emmarchement pierres calcaires, BBM 0/6 noir pour cour).

Le délai d'exécution des prestations était de 12 mois à compter du 4 janvier 2021.

Cependant, un retard de 8 mois dans l'exécution des travaux du Lot n°1 « GROS ŒUVRE » a entraîné un bouleversement dans l'organisation du chantier et dans l'intervention programmée des différentes entreprises.

Cette situation a été actée par la municipalité qui a prolongé la date prévisionnelle d'achèvement des travaux de 8 mois, soit au 22/02/2023.

Ensuite, diverses modifications apportées au programme de travaux ont conduit à modifier à nouveau les délais de réalisation des prestations et à les prolonger de 2 mois et donc à reporter la date d'achèvement des travaux tous corps d'état, au 22/04/2023.

Néanmoins, un nouveau retard général du chantier a été constaté au-delà de la date du 22/04/2023 et ce jusqu'à la date de réception fixée au 31/07/2023.

Ce retard critique, imputable aux lots n° 1,5,7,8 et 10 a eu une incidence globale sur les délais de 99 jours.

L'affectation précise des responsabilités des retards est difficile à appréhender avec certitude entre les différentes entreprises mais le maître d'œuvre les évalue ainsi :

« A la date du 31 juillet 2023, l'entreprise SAS EUROVIA PACA n'avait toujours pas réalisé certains travaux indispensables à la fonctionnalité du bâtiment, notamment la mise en œuvre des bornes et du mat d'éclairage extérieur ainsi que le raccordement des descentes pluviales malgré les diverses relances et mises en demeure qui lui ont été adressées, rendant ainsi le bâtiment impropre à sa destination. »

Le montant des pénalités de retard calculé conformément au CCAP s'établit comme suit : 66 jours à 300€= 18 300€.

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est directement imputable à l'entreprise titulaire du marché (ou au sous-traitant).

Les pénalités doivent être prévus par le cahier des clauses administratives particulières. A défaut, aucune pénalité ne peut être appliquée.

Si les deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Le règlement de la consultation et le CCAG prévoient expressément l'application de pénalités de retard en cas de délai contractuel d'exécution dépassé.

Cela étant, la possibilité de renoncer partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire (ou le sous-traitant) est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Pour ce faire, l'autorité délibérante peut prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse qui, dans les conditions prévues à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales, servira de pièces justificatives au receveur municipal, personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes (article 60-1 de la loi du 23 février 1963 modifiée.)

Ce dernier pourra alors mettre à jour sa comptabilité en y inscrivant cet abandon partiel ou total de créance.

Ainsi que l'indique la Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Economie et des Finances dans une fiche du 1er avril 2019 sur les pénalités de retard dans les marchés publics : « L'application des pénalités de retard est un droit contractuel de l'administration, à l'application duquel elle peut renoncer. Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer lorsque le titulaire du marché est une TPE ou une PME pour lesquelles la mise en œuvre des pénalités de retard peut avoir de lourdes conséquences. La renonciation est unilatérale (par décision motivée de l'autorité compétente) ou contractuelle. La jurisprudence invite désormais l'acheteur à faire une application raisonnée des pénalités de retard ».

Il y a lieu, précisément, au cas d'espèce, de faire une application raisonnée des pénalités de retard prévues dans le cadre de l'exécution du marché de la SAS EUROVIA PACA.

Il apparaît, en effet, que le retard de réception constaté ne relève pas de la responsabilité de la SAS EUROVIA PACA qui a été désorganisé dans son planning par le retard du lot n°1.

Il serait, dans ces conditions inéquitables et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles d'appliquer les pénalités de retard à la société EUROVIA PACA.

En conséquence, il est proposé de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à la SAS EUROVIA PACA dans le cadre de l'exécution du marché n°20/2020 de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset.

Aussi, compte tenu de ce qui précède, et dans le respect du textes législatifs et réglementaires, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose de dispenser totalement des pénalités de retard l'entreprise suivante, titulaire du lot n°10 « Terrassement et Voirie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SAS EUROVIA PACA, sise 640 rue Georges Claude Cs 10564- AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

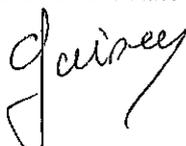
Le Conseil Municipal,

- Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,

- DECIDE, exceptionnellement compte-tenu des éléments exposés plus haut, de dispenser totalement des pénalités de retard l'entreprise titulaire du lot n°10 « Terrassement Voirie » du marché de création d'un centre aéré sur la commune de Rousset, la SAS EUROVIA PACA, sise 640 rue Georges Claude Cs 10564- AIX-EN-PROVENCE Cedex 3.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance



Jeanne GAISON



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 6/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISON

Fourrière automobile : Mise à jour des tarifs

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune de Rousset a confié à un tiers, par convention, l'enlèvement, la mise en fourrière, le gardiennage et, le cas échéant, l'expertise et la destruction de véhicules en infraction sur l'ensemble du territoire communal.

Cependant, ces prestations ne comprennent pas l'encaissement des recettes perçues au moment du retrait ou de la destruction qui relève, de par la loi, exclusivement de la Ville.

Monsieur le 1^{er} Adjoint précise que la délibération n°82/2020 en date du 30 octobre 2020 a fixé les tarifs afin de pouvoir procéder à leur recouvrement.

Monsieur le 1^{er} Adjoint indique qu'un arrêté ministériel en date du 3 août 2020, a modifié l'arrêté du 14 novembre 2001, revalorisé les frais d'enlèvement et de garde journalière des voitures particulières sur le territoire national et fixé les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir fixer les tarifs d'encaissement à la hauteur des tarifs maxima définis par l'arrêté ministériel joint en annexe.

Le Conseil Municipal

- Entendu l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Décide d'approuver la proposition des tarifs d'encaissement des frais de fourrière automobile présentée par Monsieur le 1^{er} Adjoint, conformément aux textes réglementaires en vigueur,

- Précise que l'arrêté ministériel en date du 3 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 et fixant les tarifs minima des frais de fourrière pour les automobiles sera annexé à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Le secrétaire de séance



Jeanne GAISONN



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 7/2024

Afférents au conseil Municipal : 27
En exercice : 25
Date d'affichage : 12 janvier 2024
Date de convocation : 12 janvier 2024

SEANCE DU 18 JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-huit janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ROUSSET s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGNON – 1^{er} Adjoint
Présents : Tous les Conseillers Municipaux sauf M. Carlet-Flak (pouvoir à Mme Armandi), Eymard (pouvoir Mr Lecoq), Feraud (pouvoir à Mr Pignon), Lekim (pouvoir à Mme Gaisnon), Lombard (pouvoir à Mme Flageat), Lubrano (pouvoir à Mme Lerda), Pellegrino (pouvoir à Mr Saffre), Walter (pouvoir à Mr Bernard).
Absents excusés: M. Canal, Noto-Campanella, Mokrani.
Secrétaire de séance : Mme Jeanne GAISONN

Installation d'équipements de radiotéléphonie Avenue Robert Bienvenu : Transfert de la convention conclue avec Free Mobile à la société On Tower France : Autorisation donnée à Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n°17/2022 du 18 février 2022, la commune de Rousset, propriétaire de l'immeuble sis avenue Robert Bienvenu, parcelle AV 600, à mis à la disposition de la société Free Mobile des emplacements dans l'emprise aux fins d'installation d'équipements de radiotéléphonie.

La société Free Mobile locataire de ces emplacements a informé la commune de son souhait de céder à la société On Tower France, d'une part l'infrastructure passive de ses sites et d'autre part l'ensemble des droits et obligations des contrats d'occupation associés.

Ainsi la société On Tower France reprend l'ensemble des droits et obligations de Free Mobile dans le cadre des contrats liant cette dernière à la commune de Rousset, les conditions contractuelles étant intégralement maintenues.

En conséquence, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à procéder au transfert de ladite convention à la société On Tower France, étant précisé que la société Free Mobile continuera à occuper les sites transférés par ses équipements actifs.

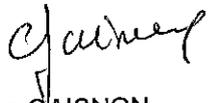
Le Conseil Municipal

- Oui l'exposé de Monsieur le 1^{er} Adjoint,
- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Autorise Monsieur le Maire à procéder au transfert de la convention d'occupation du domaine public conclue avec la société Free Mobile à la société On Tower France et à signer l'avenant n°1 de cession des droits au bail Free Mobile,
- Précise que la société On Tower France reprend l'ensemble des droits et obligations de Free Mobile dans le cadre de la convention liant cette dernière à la commune de Rousset, les conditions contractuelles étant intégralement maintenues,

- Précise que l'avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public sera annexé à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

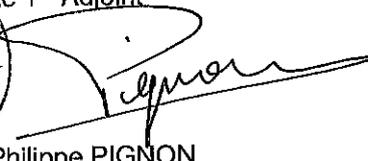
Le secrétaire de séance



Jeanne GAISON



Le 1^{er} Adjoint



Philippe PIGNON